



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/04

Arrêté municipal de voirie permanent Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à huit heures) et intervention d'urgence Portant autorisation permanente d'intervention et de stationnement

Le Maire de SENLISSE

Vu

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- La loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
- Le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411.18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- Livre I – huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002 ;
- La demande d'autorisation formulée par la société SUEZ EAU France 6 rue de la Guyonnerie 91440 Bures sur Yvette

Considérant

- L'objet de la demande ;
- Que les travaux d'urgence sur les voies relevant des pouvoirs de police du maire, tels que les dépannages et interventions de toutes natures, qui nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;
- Le courrier de la société SUEZ EAU France en date du 02 février 2021 et enregistré le 04 février 2021
- Qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles non programmés et d'interventions d'urgence
- Que le caractère récurrent de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public auprès des usagers et des collectivités ;

Arrêté

Article 1 – Autorisation permanente d'occuper le domaine public communal

Les services de la société SUEZ EAU France et ses délégués ou sous-traitants dans les domaines concernés sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement sur service public d'eau potable ou d'assainissement pour lesquels la société SUEZ EAU France est compétente ;

Article 2 – Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent toute intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation du domaine public de 8 heures maximum ;

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation du domaine public d'une demi-journée maximum ;

Article 3 – Modification de la circulation publique

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- ➔ Un feu alternatif d'une longueur supérieure à 100 mètres
- ➔ Une déviation de circulation

➔ **A contrario et dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité territoriale détentrice des pouvoirs de police de la circulation, sur demande écrite, faite au minimum huit jours francs avant l'intervention ;**

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation :

- Signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement
- Signalisation de protection du chantier
- Signalisation de déviation si nécessaire

sont à la charge de l'entreprise qui effectue les travaux. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 5 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlis le **09 février 2021**
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le **09 février 2021**
- Ampliation du présent arrêté, adressée à M. le Commandant du service d'incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlis le 06/02 /2021

Pl° le maire et par délégation
Marc THIBAUT



Conseiller municipal délégué aux travaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.